CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME - MODE D'EMPLOI

Décret N°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme
Arrêté du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme
Arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme

PROCEDURE:

Autoévaluation préalable : l'office de tourisme peut s'il le souhaite, déterminer la catégorie de classement dont il est la plus proche, en réalisant une autoévaluation en ligne (réponse critère par critère puis obtention d'un score) en se rendant sur le site Classtou : http://classtou.kalosori.fr

1- Le Président de l'office de tourisme propose au Maire ou au Président de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) de demander le classement de l'office de tourisme dans la catégorie souhaitée.

2- La demande est approuvée par le Conseil Municipal ou l'Assemblée délibérante de l'EPCI, puis le dossier est transmis au RésOT-Alsace, ainsi qu'à la Direccte-Alsace :

RésOT-Alsace
4, boulevard Foch
67600 SELESTAT

DIRECCTE-Alsace
Mission Développement Economique Tourisme
Pôle entreprises, emploi, économie
6 rue Gustave Adolphe Hirn
67085 STRASBOURG Cedex

3 - Le chargé de mission tourisme **visite** les structures accompagné du RésOT-Alsace, complète éventuellement le dossier et le transmet à la Préfecture de Département.

4- Le **Préfet de Département** prononce, sous un **délai de 2 mois** à compter de la réception du dossier complet, le classement par **arrêté préfectoral**. Celui-ci est valable pour une durée de **5 ans,** et est transmis au maire ou Président de l'EPCI.

Le classement devra être signalé par l'apposition d'un panonceau réglementaire, et l'affichage dans les locaux et sur le site internet des engagements relatifs à la catégorie concernée.

La démarche et instruction de classement n'engendre pas de coût spécifique. RésOT-Alsace sollicite toutefois une **participation financière**, pour l'accompagnement des offices de tourisme (conseils, appui techniques, aide à la constitution des dossiers) et la visite de classement, à hauteur de **165€** .

LES PIECES DU DOSSIER :

- Copie de la décision du Conseil Municipal ou de l'Assemblée délibérante de l'EPCI formulant la demande de classement de l'office de tourisme (extrait du procès verbal de la réunion)
- Dossier de demande de classement complété, comportant les réponses aux critères et documents ou supports visuels annexes pour les justifier.
- Autres pièces à fournir (si non présentes dans le dossier de demande) :
  - ⇒ Statuts et Récépissé de la déclaration au Tribunal d'Instance (si modifiés depuis le dernier classement, sinon, rappeler les dates de signature)
  - ⇒ Composition de l'organe de direction (CA ou bureau)
  - ⇒ Budget prévisionnel
  - ⇒ Convention avec la collectivité locale financeuse
  - ⇒ Plans des locaux
  - ⇒ Liste et langues des documentations touristiques disponibles à l'OT
  - ⇒ joindre un exemplaire de la documentation éditée par l'OT